

PARLEMENT

SECTION CONGOLAISE DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

LA VIE DES ASSEMBLEES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE :

RECUEIL DES PROCEDURES ET DES PRATIQUES PARLEMENTAIRES.

Chapitre V : Le fonctionnement du Parlement.

Section 1 : les sessions.

§1. Les sessions ordinaires :

Le Parlement se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires par an sur convocation des Présidents des deux Chambres.

La première session s'ouvre le 2 mars, la deuxième le 2 juillet, la troisième le 15 octobre.

Chaque session a une durée de soixante jours au plus.

Si le 2 mars, le 2 juillet où le 15 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. (Art. 103, Constitution du 20 janvier 2002 ; 64 du RI Sénat et 56, RI A/N).

§2. Les sessions extraordinaires :

Chaque Chambre du Parlement est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue de ses membres. La clôture intervient dès que la Chambre a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, quinze jours à compter de la date du début de sa réunion (art. 105, Const. ; 65 du RI Sénat et 57, RI A/N).

§3. Les sessions de plein droit :

Chaque Chambre du Parlement se réunit de plein droit en session ordinaire ou extraordinaire, selon les principes de leur convocation. (Art. 93, 103, 105, Const. ; 64, 65 du RI Sénat et 56, RI A/N).

Section 2 : La fixation de l'ordre du jour :

L'ordre du jour de chaque session est fixé par la Conférence des Présidents (art. 104, Const.) Le Président du Sénat ou de l'Assemblée nationale convoque, une semaine avant l'ouverture de chaque session ordinaire, la Conférence des Présidents en vue d'arrêter l'ordre du jour (art. 15, RI Sénat et 103, RI A/N).

Section 3 : L'ouverture au public des séances plénières et des Commissions.

Les séances des deux Chambres du Parlement sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal des débats. Toutefois, l'Assemblée nationale ou le Sénat peut siéger à huis clos à la demande du Président de la République, du Président de chaque Chambre ou d'un tiers de ses membres (art. 108, Const. ; 66, RI Sénat et 58, RI A/N).

Par contre, les réunions des Commissions se tiennent à huis clos (art. 110, RI Sénat et 49, RI A/N).

Chapitre VI : La procédure législative.

Le titre III du Règlement Intérieur du Sénat ou de l'Assemblée nationale précise que la procédure législative comprend deux phases : la procédure législative ordinaire et la procédure législative spéciale.

-

Section 1 : Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour.

L'initiative des lois appartient au Président de la République et aux membres du Parlement.

Les initiatives du Président de la République sont appelées "Projets de loi" et celles des Sénateurs "Propositions de loi". (Art. 90, RI Sénat, 83, RI A/N).

Les projets et les propositions de loi sont déposés sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale, imprimés ou dactylographiés et distribués à tous les membres de chaque Chambre. Ils sont annoncés en séance plénière et envoyés aux commissions permanentes compétentes ou à des commissions ad hoc.

Ils doivent être précédés d'un titre et d'un exposé de motifs. Ils doivent être rédigés sous forme d'articles. (Art. 91, RI Sénat, 85, RI A/N).

Les propositions de loi sont transmises au Président de la République dans les huit (8) jours qui suivent leur dépôt sur le bureau de chaque Chambre, mais l'étude en commission n'est pas liée à ce délai. Par contre, la discussion du texte en séance plénière ne peut intervenir qu'après que le Gouvernement aura été saisi de la proposition et l'aura examinée dans un délai de 45 jours. Passé ce délai, le Sénat ou de l'Assemblée nationale peut discuter et adopter la proposition de loi. (Art. 92, RI Sénat, 88, RI A/N).

En aucun cas, ne sont recevables ni les projets, ni les propositions de loi qui seraient contraires aux dispositions de la constitution ou qui porteraient sur des matières du domaine réglementaire ou encore qui auraient pour conséquence une diminution des recettes, une création ou une augmentation des dépenses sans contre-partie. (Art. 93, RI Sénat, 135, RI A/N).

Tout parlementaire peut, au cours de la procédure, soulever l'irrecevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi. (Art. 94, RI Sénat, 87, RI A/N).

Toutes les propositions de loi déposées, et sur lesquelles le Sénat ou l'Assemblée nationale n'a pas statué, deviennent caduques de plein droit à la fin de la législature ; tandis que les projets de loi sont renvoyés au Gouvernement. (Art. 95, RI Sénat, 89, RI A/N).

Les projets de loi et les propositions de loi doivent être déposés sur le bureau de chaque Chambre une semaine au moins avant l'ouverture de la session.

Toutefois, en cas de nécessité, le Sénat ou l'Assemblée nationale peut être saisi d'un projet ou d'une proposition de loi en cours de session. (Art. 96, RI Sénat, 94, RI A/N).

L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre parlementaire la relance, la discussion reprend (Art. 97, RI Sénat, 90, RI A/N).

Les propositions de loi rejetées par le Sénat ou l'Assemblée nationale peuvent être reprises à une autre session après un nouvel examen par la Commission compétente. (Art. 98, RI Sénat, 91, RI A/N).

Le Président de la République peut retirer ses projets de loi à tout moment jusqu'à leur adoption définitive. (Art. 99, RI Sénat, 92, RI A/N).

L'inscription des projets et propositions de lois à l'ordre du jour se fait dans l'ordre de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Toutefois, les projets et propositions de lois dont l'urgence est constatée peuvent être inscrits en priorité. (Art. 102, RI A/N).

Section 2 : L'examen en Commission :

Les Commissions sont saisies à la diligence du Président du Sénat ou de l'Assemblée nationale de tous les projets ou propositions de loi relevant de leur compétence ainsi que des pièces ou documents s'y rapportant.

Dans le cas où une Commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux (2) ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de la Chambre. (Art. 104, RI Sénat ; 122, Const. et 43, RI A.N).

Les ministres ont accès aux Commissions et celles – ci ne peuvent refuser de les entendre s'ils le demandent. De même, ils ont accès aux débats et peuvent se faire assister par les techniciens de leur choix.

Par ailleurs, les auteurs de propositions de loi ou d'amendement doivent, s'ils en font la demande auprès de la Commission intéressée, être convoqués aux séances de la Commission où leur texte est examiné.

En aucun cas, les ministres et les auteurs de propositions de loi ou d'amendement ne peuvent être présents lors du vote.

Les commissions peuvent décider de l'audition d'un ministre ou de toute personne susceptible de fournir des renseignements d'ordre technique.

S'agissant d'un ministre, la demande d'audition est adressée au Président de la République par le Président de la Chambre. (Art. 105, RI Sénat, 44, RI A/N).

Dans le cas où la proposition de loi déposée a donné lieu à des amendements proposés par le Président de la République, la Commission intéressée est saisie de tout. (Art. 106, RI Sénat, 45, RI A/N).

Toute Commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission de l'Economie et des Finances, lors de l'examen de la loi des finances pour les chapitres ou articles de la loi de la compétence de cette commission. La Commission de l'Economie et des Finances, dûment avisée, doit obligatoirement convoquer le membre ainsi désigné lorsqu'elle procédera à l'examen des chapitres ou des articles en question.

De même, les membres du bureau et le rapporteur de la Commission de l'Economie et des Finances, doivent être convoqués en vue de participer, avec voix consultative, aux travaux de toute commission étudiant un texte ayant incidence sur le chapitre du budget dont ils ont à connaître comme rapporteurs. (Art. 107, RI Sénat, 46, RI A/N).

Au cas où une commission se rendrait compte qu'en raison de la connexité ou de la complémentarité des questions étudiées dans une autre commission, il lui revient de donner un avis, elle en informe le Président de la Commission saisie du fond qui doit aviser la commission qui en a fait la demande, de la date et de l'heure à laquelle elle entend se réunir pour examiner la question en cause. Le membre désigné par la commission intéressée participe, avec voix consultative, aux travaux de la commission chargée de traiter du problème quant au fond. (Art. 108, RI Sénat, 47, RI A/N).

Tout rapport de commission doit être distribué aux membres du Gouvernement et de la Chambre au moins quarante huit (48) heures avant la tenue de la séance plénière.

Toutefois, le défaut de distribution d'un rapport ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débats, des conclusions adoptées en commission. (Art. 109, RI Sénat, 48, RI A/N).

Les commissions sont convoquées à la diligence de leur Président. En cas d'urgence, elles peuvent être réunies séance tenante.

Les réunions des commissions se tiennent à huis clos et leurs délibérations ne doivent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la session à l'exception des affaires étudiées dans le cadre de l'article 63 du Règlement Intérieur du Sénat (ou dans le cadre de la Commission d'enquête parlementaire).

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Cependant, en cas d'empêchement, un parlementaire peut déléguer son droit de vote par écrit à un autre membre de la commission.

Le Secrétaire de toute commission tient une liste de présence sur laquelle est portée éventuellement le motif évoqué par un membre absent. Cette liste, signée du Président de la commission et du secrétaire, est remise aussitôt au Président de la Chambre.

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions prévues à l'article 88, dernier alinéa du Règlement Intérieur du Sénat et 82 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale. (Art. 110, RI Sénat, 49, RI A/N).

Aucune commission ne peut prendre de décision si la majorité absolue de ses membres n'est pas présente ou représentée. Dans ce dernier cas, une procuration écrite du mandat est exigée.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. (Art. 111, RI Sénat, 50, RI A/N).

Lors des délibérations des commissions, la voix du Président de la commission n'est pas prépondérante. En cas de partage de voix à l'occasion d'un vote, la disposition est de nouveau soumise aux voix jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Les décisions des commissions sont consignées dans un procès – verbal et un rapport des travaux établis par le secrétariat de la commission.

Les rapports des travaux en commission sont déposés au bureau de la Chambre, dans les délais prévus par le calendrier de la session. Toutefois, les Présidents des commissions peuvent demander une prolongation de délai. (Art. 112, RI Sénat, 51, RI A/N).

Conformément aux dispositions de l'article 109 du Règlement Intérieur du Sénat, les commissions peuvent décider de l'audition d'un membre du Gouvernement, sur les affaires concernant son Département. (Art. 161, RI Sénat ; 44, RI A/N).

Section 3 : La discussion en séance.

§1. Discussion générale :

L'élaboration de la loi comporte une phase préparatoire qui appartient aux commissions et une phase de discussion et de décision qui se déroule en séance plénière. (Art. 100, RI Sénat, 93, RI A/N).

La discussion générale d'un projet ou d'une proposition de loi s'ouvre par l'intervention du rapporteur de la commission compétente saisie et, le cas échéant par des avis des autres commissions intéressées. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement. Se succèdent ensuite les orateurs inscrits. (Art. 101, RI Sénat, 97, RI A/N).

Chaque Chambre délibère en séance publique sur toutes les questions qui sont de sa compétence. Toutefois elle peut se réunir à huis clos à la demande du Président de la République ou d'un tiers de ses membres. Dans ce cas, elle décide si le compte rendu des débats doit ou non être publié.

Les ministres dont les affaires sont en discussion sont tenus d'assister aux séances plénières.

En cas d'absence du territoire national, ils peuvent se faire représenter par un autre membre du Gouvernement. (Art. 116, RI Sénat, 58, RI A/N).

Sauf empêchement motivé et sous peine de sanctions visées à l'article 89 du Règlement Intérieur du Sénat et 82 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, les parlementaires sont tenus de prendre part aux séances plénières.

Cependant en cas d'empêchement dûment motivé, un parlementaire peut déléguer, par écrit, son droit de vote à un autre parlementaire. (Art. 117, RI Sénat, 82, RI A/N).

Chaque Chambre ne peut délibérer que si le quorum est atteint.

Le Bureau constate l'existence de la majorité par appel nominal des parlementaires présents au début de chaque séance. (Art. 118, RI Sénat, 105, RI A/N).

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption des Sénateurs ou des députés le compte rendu de la séance précédente.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président porte éventuellement à la connaissance de la chambre les communications qui la concernent. (Art. 119, RI Sénat, 106, RI A/N).

Aucun parlementaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. La parole est accordée instantanément à tout parlementaire qui la demande pour un rappel au règlement intérieur. (Art. 120, RI Sénat, 108, RI A/N).

Les parlementaires qui désirent exprimer verbalement leur point de vue se font inscrire avant la séance. La parole leur est accordée suivant l'ordre de leur inscription.

Pour toute autre raison un orateur non inscrit ne peut être admis à prendre la parole qu'après que les inscrits se seront exprimés sur le point en discussion. (Art. 120, RI Sénat, 109, RI A/N).

Dans tous les cas, le temps de parole est limité à cinq (5) minutes. Tout rappel au règlement intérieur a priorité sur la question principale.

Le Président suspend aussitôt les débats et accorde la parole au parlementaire qui l'a demandée. (Art. 120, RI Sénat, 108, RI A/N).

L'orateur parle à sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur intervient sans avoir obtenu la parole ou s'il tient à la conserver après qu'elle lui a été retirée, le Président peut déclarer que ses propos ne figurent pas au compte rendu.

Sous peine de rappel à l'ordre par le Président, l'orateur est tenu de ne pas s'écarter de la question en discussion. Les interpellations entre parlementaires et toute attaque personnelle sont interdites. (Art. 121, RI Sénat, 110, RI A/N).

Les ministres, les présidents et rapporteurs des commissions intéressées ont droit, en tout état de cause, à la parole quand ils la demandent. (Art. 122, RI Sénat, 111, RI A/N).

Au cours des débats, lorsque deux (2) orateurs d'avis contraires prolongent la discussion, le Président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de la discussion.

Lorsqu'au cours d'une discussion générale, la parole est demandée pour s'opposer à la clôture des débats, elle est accordée au Sénateur qui la demande le premier et qui ne peut la conserver plus de cinq (5) minutes.

Si une discussion générale ne s'est pas instaurée, le Sénat est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture. (Art. 123, RI Sénat).

§2. Motions de procédure :

Les motions préjudicielles peuvent être opposées, à tout moment, en cours de discussion.

Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale, et éventuellement avant les amendements.

Les motions préjudicielles sont :

- le rappel au règlement intérieur ;
- la procédure.

Seuls l'auteur d'une telle motion, un orateur d'opinion contraire, les ministres et le Président ou le rapporteur de la commission intéressée ont droit à la parole pour exposer leur point de vue concernant ces motions. (Art. 124, RI Sénat, 112, RI A/N).

§3. Discussion par article :

La discussion par article, qui suit, traite d'abord des amendements de suspension, puis des amendements de modification.

Cependant, le Gouvernement peut demander un vote global de tout ou partie du projet. (Art. 102, RI Sénat, 98, RI A/N).

Section 4 : Le droit d'amendement.

§1. Nature :

Les parlementaires et le Président de la République ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant les deux Chambres. Les amendements doivent être rédigés, signés par leurs auteurs et déposés sur le Bureau des Chambres à l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués immédiatement au Président de la Commission compétente et distribués. (Art. 128, RI Sénat, 114, RI A/N).

§2. Exercice.

Dans le cas où la proposition de loi déposée a donné lieu à des amendements proposés par le Président de la République, la Commission intéressée est saisie de tout. (Art. 106, RI Sénat).

Les amendements sont mis en discussion avant le texte de la commission. Toutefois, si une question préjudicielle ressort du rapport de la commission, elle est débattue avant les amendements portant sur le fond de la question.

La Chambre ne délibère sur aucun amendement d'un ou plusieurs parlementaires s'il n'est pas soutenu lors de la mise en discussion. Seul l'un des signataires de l'amendement et un parlementaire d'opinion contraire peuvent prendre la parole lors de ces débats sur l'amendement proposé. (Art. 129, RI Sénat, 116, RI A/N).

Les amendements tendant à une modification substantielle d'un texte constituent des contre-projets. Si la Chambre décide de leur prise en considération, ils sont soumis à l'examen de la commission intéressée qui doit présenter ses conclusions dans les délais fixés par la Chambre. Mais avant l'examen des contre-projets, la Chambre doit se prononcer sur le texte déposé sur son bureau ayant fait l'objet d'un examen du Gouvernement. (Art. 130, RI Sénat, 115, RI A/N).

Au cours de la discussion d'un contre-projet, le Gouvernement peut toujours demander l'adoption d'un ou de plusieurs chapitres du texte initial. Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements. (Art. 131, RI Sénat, 117, RI A/N).

§3. Recevabilité :

Les amendements ne sont recevables qu'autant qu'ils sont liés au projet ou à la proposition de loi par un lien évident de substitution ou de complémentarité. (Art. 128, RI Sénat, al. 2 ; 114, RI A/N. al. 3).

Section 5 : La navette.

Tout projet ou toute proposition de loi est examiné, successivement, par les deux Chambres, en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par la suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une lecture par chaque Chambre, le Président de la République a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte, élaboré par la commission mixte paritaire, peut être soumis par le Président de la République, pour approbation aux deux Chambres.

Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

Si la commission mixte paritaire ne parvint pas à l'adoption d'un texte commun, le Président de la République peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Dans ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre, soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat. (Art. 124, Const. ; 103, RI Sénat et 100, RI A/N).

Section 6 : Les votes.

Les votes du Sénat sont émis à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, si l'urgence de vote d'une loi est demandée, le Sénat se prononce sur cette urgence à la majorité simple. (Art. 90, RI Sénat).

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président, du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance qui ne peut être tenue moins d'une heure après. (Art. 135, RI Sénat, 126, RI A/N).

Lorsque le Sénat procède par vote à des nominations personnelles en séance plénière, les dispositions applicables sont celles prévues à l'article 140 du Règlement Intérieur du Sénat. (Art. 135, RI Sénat).

Le Sénat vote soit à main levée, soit par assis et levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret. (Art. 136, RI Sénat, 122, RI A/N).

Le vote à main levée est de droit en toute matière sauf les cas prévus aux articles 9 et 88 du Règlement Intérieur du Sénat.

Le vote est constaté par les Secrétaires du Sénat ou de l'Assemblée nationale. Les résultats du vote sont proclamés par le Président.

Si les scrutateurs sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levée. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la dernière épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être réclamé par un seul parlementaire.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves. (Art. 137, RI Sénat, 127, RI A/N).

Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions de lois établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques. (Art. 138, RI Sénat, 130, RI A/N).

Le vote au scrutin public a lieu également lorsqu'il est demandé par le Gouvernement, la commission ou cinq (5) Sénateurs au moins. Dans ce dernier cas, la demande doit être écrite, et la présence des Sénateurs qui ont formulé la demande est constatée par appel nominal. (Art. 139, RI Sénat).

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, il ne peut y avoir scrutin sur les questions se rapportant à l'application du Règlement Intérieur du Sénat, à une interdiction de parole ou à clôture ou censure disciplinaire. (Art. 140, RI Sénat).

Il est procédé au scrutin public de la manière suivante : chaque Sénateur dépose dans l'urne qui est présentée par les scrutateurs un bulletin de vote à son nom.

- vert s'il est pour l'adoption ;
- rouge s'il est contre ;
- blanc pour l'abstention. (Art. 141, RI Sénat).

À la demande écrite et signée du quart au moins des membres du Sénat dont la présence est constatée par appel nominal, il peut être procédé au scrutin secret. Il est alors fait usage de bulletins ne portant pas les noms des électeurs. Ces bulletins sont verts pour l'adoption, rouges pour le non et blancs pour l'abstention. (Art. 142, RI Sénat).

Le résultat de toute délibération se rapportant à un texte de loi est proclamé par le Président dans les termes suivants "le Sénat ou l'Assemblée nationale a adopté" ou "le Sénat ou l'Assemblée nationale n'a pas adopté". (Art. 143, RI Sénat, 128, RI A/N).

Section 7 : De l'adoption à la promulgation.

Le Président de la République assure la promulgation des lois dans les vingt jours qui suivent la transmission qui lui est faite par le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par le Parlement.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si le Parlement est en fin de session, cette seconde délibération a lieu, d'office, lors de la session suivante.

Le vote, pour cette seconde délibération, est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République ou par le Président de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement, procède à un contrôle de conformité de la loi.

Si la Cour Constitutionnelle déclare la loi conforme à la Constitution, le Président de la République la promulgue. (Art. 83, Const.).

De la procédure législative spéciale.

Lorsque le Sénat ou l'Assemblée nationale est saisi d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'y a pas de vote sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendement. Le Sénat ou l'Assemblée nationale conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet. L'ajournement peut être motivé. (Art. 144, RI Sénat, 143, RI A/N).

Si le traité ou l'accord international comporte une clause dont l'inconstitutionnalité a été constatée par la Cour Constitutionnelle, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion. (Art. 145, RI Sénat, 144, RI A/N).

Chapitre VII : Les différentes catégories de lois :

Section 1 : Les lois constitutionnelles.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. (Art. 185, Const. ; 146, RI Sénat et 138, RI A/N).

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine, le caractère laïc de l'Etat, le nombre de mandats du Président de la République, ainsi que les droits énoncés aux titres I et II ne peuvent faire l'objet de révision. (Art. 185, Const.).

Lorsqu'il émane du Président de la République, le projet de révision est soumis directement au référendum, après avis de conformité de la Cour Constitutionnelle.

Lorsqu'elle émane du parlement, la proposition de révision doit être votée par les deux tiers des membres des deux Chambres du Parlement réuni en Congrès, après avis de conformité de la Cour Constitutionnelle. Dans les deux cas, la révision n'est définitive qu'une fois approuvée par référendum. (Art. 186, Const. ; 151, RI Sénat).

Une loi organique fixe les conditions de révision de la Constitution. (Art. 187, Const.).

Les lois, les ordonnances et les règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la Constitution du 20 janvier 2002, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas expressément modifiés ou abrogés. (Art. 188, Const.).

Section 2 : Les lois organiques.

Une loi organique règle le mode de présentation du budget.

Le Parlement règle les comptes de la nation. Il est assisté, à cet effet, par la Cour des comptes et de discipline budgétaire. (Art. 128, Const.).

Les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une autre matière ayant un caractère organique, doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Ils ne peuvent contenir des dispositions d'une autre nature. (Art. 153, RI Sénat, 140, RI A/N).

La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance publique ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt effectif du texte. (Art. 154, RI Sénat, 141, RI A/N).

Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon les dispositions des Règlements Intérieurs des deux Chambres. (Art. 155, RI Sénat, 142, RI A/N et 125, Const.).

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques, hormis la loi des finances, sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- le projet ou la proposition de loi n'est soumis à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ;
- la procédure de l'article 124 de la Constitution est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ;
- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. (Art. 125, Const.).

Section 3 : Les lois ordinaires : le domaine de la loi et du règlement.

Sont du domaine de la loi :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens dans l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, aux citoyens, en leur personne ou en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la détermination des crimes, des délits et des contraventions de la justice et de la procédure suivie devant les juridictions et pour l'exécution des décisions de justice, le statut de la magistrature et le régime juridique du Conseil Supérieur de la magistrature, des offices ministériels et des professions libérales ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, les emprunts et les engagements financiers de l'Etat ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- la création des établissements publics ;
- le régime des consultations référendaires ; les découpages électoraux ;
- le statut général de la fonction publique ;
- l'organisation administrative du territoire ;

- la libre administration des collectivités locales, leurs compétences et leurs ressources ;
- l'aménagement du territoire ;
- le droit du travail, le droit syndical et les régimes de sécurité sociale ;
- les nationalisations, les dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- le plan de développement économique et social ;
- l'environnement et la conservation des ressources naturelles ;
- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- le régime des partis politiques, des associations et des organisations non - gouvernementales ;
- l'approbation des traités et des accords internationaux ;
- l'organisation de la défense nationale ;
- la gestion et l'aliénation du domaine de l'Etat ;
- la mutualité, l'épargne et le crédit ;
- le régime des transports, des communications et de l'information ;
- le régime pénitentiaire.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'enseignement ;
- de la santé ;
- de la science et de la technologie ;
- de l'industrie ;
- de la culture, des arts et des sports ;
- de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des eaux et forêts. (Art. 111, Const.).

Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, sont du domaine du règlement. (Art. 113, Const.).

Section 4 : Les lois de finances.

Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve

de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Cour des comptes et de discipline budgétaire. (Art. 112, Const.).

Le Parlement est saisi du projet de loi des finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi des finances prévoit les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses. (Art. 126, Const.).

Si le Parlement n'a pas voté le budget à la fin de la session d'octobre, le Président de la République demande une session extraordinaire dont la durée ne peut excéder quinze jours. Passé ce délai, le budget est établi, définitivement, par ordonnance après avis de la Cour Constitutionnelle.

Si le Parlement n'a pas été saisi du projet de loi des finances dans les délais prévus à l'article 126 et que le budget n'a pas été voté à l'issue de cette première session extraordinaire, une deuxième session extraordinaire est convoquée à la demande du Président de la République. (Art. 127, Const.).

Section 5 : Les Lois d'habilitation.

Le Président de la République peut, pour exécuter son programme, demander au Parlement de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation est accordée à la majorité simple des membres du Parlement.

La demande indique la matière dans laquelle le Président de la République souhaite prendre des ordonnances. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles rentrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé au Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Lorsque la demande d'habilitation est rejetée, le Président de la République peut légiférer par ordonnance, après avis de la Cour Suprême.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif. (Art. 132, Const.).

Section 6 : Les Lois d'orientation et lois de plan.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat, de l'organisation de la production et de la défense nationale (art. 112, Const., alinéa 2).

Section 7 : Les Lois autorisant la ratification des engagements internationaux.

Le Président de la République négocie, signe et ratifie les traités et les accords internationaux.

La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement, notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les traités relatifs aux ressources naturelles ou les accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction du territoire. (Art. 178, Const.).

La loi détermine les accords dispensés de la procédure de ratification.

Le Président de la République et le Parlement sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. (Art. 179, Const.).

Nulle cession, échange ou adjonction du territoire n'est valable sans le consentement du Peuple congolais appelé à se prononcer par voie de référendum. (Art. 180, Const.).

À l'exception du Président de la République et du ministre des affaires étrangères, tout représentant de l'Etat doit, pour l'adoption ou l'authentification d'un engagement international, produire des pleins pouvoirs. (Art. 181, Const.).

La République du Congo peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer, avec ces Etats, des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination, de libre coopération et d'intégration. (Art. 182, Const.).

Si la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution. (Art. 183, Const.).

Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. (Art. 184, Const.).

Section 8 : Les actes non législatifs (résolutions, motions ...).

La résolution ou la motion est un texte voté par un organe délibérant (assemblée parlementaire, organisme international) et qui a trait à son fonctionnement intérieur ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé.

La résolution votée par une assemblée parlementaire se distingue de la loi en ce qu'elle ne comporte pas d'intervention de l'autre assemblée en régime bicaméral et n'est pas soumise à promulgation.

La motion doit être signée par un dixième au moins des membres du Sénat. Elle est discutée immédiatement avant la discussion générale de la proposition, si la discussion générale est commencée, dès son dépôt. Elle n'est appelée que si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel. Elle a priorité, le cas échéant, sur la question préalable. (Art. 147, RI Sénat).

La clôture de la discussion peut être décidée par le Président du Sénat ou prononcée par un membre du Sénat. Toutefois, la clôture des explications de vote sur l'ensemble d'un texte ne peut être prononcée que lorsqu'un orateur par groupe a eu la faculté de prendre la parole. (Art. 148, RI Sénat).

L'adoption de la motion suspend la discussion de la proposition de loi. La motion adoptée par le Sénat est immédiatement transmise à l'Assemblée

nationale, accompagnée du texte auquel elle se rapporte. (Art. 149, RI Sénat).

Si l'Assemblée nationale n'adopte pas la motion dans le délai de quinze jours à compter de cette transmission, la procédure prévue à l'article 124 de la Constitution est applicable.

En cas d'adoption par les deux chambres, la motion est transmise au Président de la République et publiée au journal officiel. (Art. 150, RI Sénat).

Chapitre VIII : Les procédures de contrôle.

Section 1 : Le contrôle politique :

§1. Les votes de confiance.

Ils ne sont pas prévus par la Constitution du 20 janvier 2002.

§2. La censure.

Elle n'est pas prévue la Constitution.

Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne peut démettre le Président de la République (art. 114, Constitution du 20 janvier 2002).

§3. Les procédures sans vote :

- **Les déclarations du Gouvernement.**

Le Président de la République adresse, une fois par an un message au Parlement réuni en Congrès, sur l'état de la nation. Il peut, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat (art. 85, Const. ; 167, RI Sénat et 146 RI A/N).

- **Les débats d'initiative parlementaire.**

Il y a principalement l'interpellation du Gouvernement sur des questions ayant trait à la vie nationale.

Lorsque le Gouvernement est interpellé, il s'y présente impérativement, toute affaire cessante (art. 156, al. 3, RI Sénat).

Le Gouvernement est tenu de fournir au Sénat ou à l'Assemblée nationale toutes les explications qui lui sont demandées sur sa gestion et ses activités (art. 156, al. 2, RI Sénat ; 145, RI A/N).

- **Les questions :**

Les questions écrites ou orales peuvent être posées par un ou plusieurs parlementaires à un Ministre.

Tout Sénateur ou tout député qui désire poser des questions orales au Gouvernement ou à un Ministre doit les remettre au Président de la Chambre qui les communique au Gouvernement.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. Elles peuvent donner lieu à débat. Les questions écrites sont annexées au compte rendu in extenso de la séance qui suit le dépôt.

Les réponses des Ministres doivent être également annexées au compte rendu de la séance qui suit leur arrivée au Sénat ou à l'Assemblée nationale (Art. 157, RI Sénat ; 147, RI A/N).

Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu une réponse dans le délai d'un mois, elle peut être convertie en question orale si son auteur en fait la demande.

Au cas où la question écrite est transformée en question orale, son rang de question orale est déterminé d'après la publication comme question écrite à la suite du compte rendu in extenso. (Art. 159, RI Sénat ; 147, RI A/N).

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que les questions orales déposées deux jours au moins avant cette séance. (Art. 158, RI Sénat ; 147, RI A/N).

Le Ministre, puis l'auteur de la question disposent de la parole avant les autres intervenants. Les orateurs doivent limiter leurs explications aux

chapitres visés par le texte de leurs questions. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes. (Art. 159, RI Sénat ; 151, RI A/N).

Une question d'actualité peut être posée à un membre du Gouvernement sur une affaire spécifique relevant de son département.

➤ **Déclin ?**

Le contrôle politique n'est pas en déclin. Bien au contraire, nombreux sont des élus qui souhaitent contrôler, strictement, l'action du Gouvernement à travers tous les moyens d'information prévus par la Constitution.

Section 2 : Le contrôle technique :

§1. Le contrôle par les commissions :

1.1. a) Le rôle d'information des commissions permanentes.

Les procédures informatives sont principalement destinées à permettre au Sénat et à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur le Gouvernement. (Art. 156, RI Sénat ; 162, RI A/N).

Les commissions permanentes procèdent par l'audition des ministres ou des experts. (Art. 117, Const.).

S'agissant d'un ministre, la demande d'audition est adressée au Président de la République par le Président du Sénat. (Art. 105, RI Sénat).

1.1. b) Le rôle d'information des commissions spéciales.

Vu la spécificité de leur objet, les commissions spéciales peuvent décider de l'audition des ministres sur les affaires concernant leur département (art. 63, RI Sénat).

1.2. Les missions d'information.

Le Bureau du Sénat prescrit des missions aux Sénateurs dans leur double fonction de Modérateur et de Conseil de la Nation (art. 171, RI Sénat).

Le rôle d'information de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale est assuré par les commissions permanentes sans préjudice des dispositions les concernant contenues au titre quatre du Règlement Intérieur. Cette information permet à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle sur le Gouvernement.

A cette fin, les Commissions Permanentes peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire, qui peut être commune à plusieurs commissions. (Art. 162, RI AN).

1.3. Le contrôle financier et social :

1.3.1. Le contrôle financier.

Le Parlement règle les comptes de la nation. Il est assisté, à cet effet, par la Cour des comptes et de discipline budgétaire (art. 128, Const.).

Le projet de loi de règlement est déposé et distribué, au plus tard, à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget (art. 129, Const.).

1.3.2. Le contrôle social :

Le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du sénat peut saisir le Conseil Economique et Social de tout problème à caractère économique ou social intéressant la République du Congo (art. 158, Const.).

1.4. Les commissions d'enquête :

Le Sénat ou l'Assemblée nationale peut conférer aux commissions, à leur demande, les pouvoirs d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence. Il détermine l'objet et les conditions d'enquête.

Pendant l'intersession, le Bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale peut, sur demande d'un ou plusieurs parlementaires, constituer des commissions parlementaires d'enquête sur des faits précis (Art. 160, RI Sénat ; 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, RI A/N).

1.5. Le contrôle de l'application des lois.

Le Parlement du Congo n'a pas encore mis en place un organe chargé du contrôle de l'application des lois.

Malgré qu'ils se livrent aux interpellations et aux questions au Gouvernement pour avoir des explications sur le fonctionnement des départements ministériels, les parlementaires congolais se sont très peu préoccupés du contrôle de l'application des lois.

A l'instar du Parlement du Gabon, ils peuvent par exemple, apporter une innovation dans le domaine en créant un Comité de Suivi de l'Application des Lois (C.S.A.L.), dans lequel siégeront un député de la majorité, un député de l'opposition, les Secrétaires Généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement, du Ministre chargé des Relations avec le Parlement, des deux Chambres du Parlement.

§2. Les autres procédures d'information et de contrôle.

2.1. Le rôle des délégations et offices.

Le Parlement du Congo ne reconnaît aucun rôle aux délégations ni aux offices.

2.2. La participation des parlementaires à des organismes extraparlimentaires.

Le mandat de député et de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public. (Art. 95, Const. ; 78, RI Sénat, 60 RI AN).

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une Organisation Internationale est également incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire (art. 79, RI Sénat ; 61, RI A/N).

2.3. Les moyens d'expression populaires ; les interventions dans les procédures de démocratie directe.

Outre les moyens d'information et de contrôle sur l'action du Gouvernement prévus par les articles 89 de la Constitution, 145 et 156 des Règlements Intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, aucune autre procédure informative n'est reconnue au Parlement du Congo.

➤ Renforcement ?

La démocratie au Congo se renforce du jour au lendemain, malgré quelques attermoissements dûs à un apprentissage difficile. Qu'à cela ne tienne, toutes les Institutions démocratiques ont été mises en place dans les délais prévus par la Constitution. Les deux Chambres du Parlement ont été renouvelés dans le strict respect des lois et règlements de la République. Et le rôle de Parlement est de plus en plus connu par la population ; d'où le renforcement de sa place parmi les autres institutions démocratiques.

Section 3 : Le rôle de l'opposition.

En règle générale, le rôle de l'opposition est de chercher à constituer une alternative crédible à la majorité.

A cet effet, ce rôle revêt, en conséquence trois aspects : critique raisonnée du Gouvernement, opposition d'un programme alternatif, et présentation d'équipes nouvelles.

- L'opposition joue le rôle de garde – fou, prévenant le Gouvernement contre tout excès.
- L'opposition a vocation à contenir et aiguillonner la majorité au pouvoir, mais aussi à la remplacer. Pour exercer pleinement son rôle, elle doit promouvoir un programme alternatif crédible, proposer le correctif approprié aux travers qu'elle dénonce.
- L'opposition gagne donc à se fédérer et s'organiser pour permettre l'émergence des nouveaux talents, constituer un vivier de personnalités capables de participer activement et de manière critique au travail parlementaire, et à terme, de remplacer l'équipe en place.

Dans le Parlement du Congo, le rôle de l'opposition est à la limite négligé, pour ne pas dire minoré. Quelques causes peuvent être évoquées :

- son infériorité numérique : souvent la majorité écrase l'opposition lors de la votation des textes ;

- son inorganisation : on compte deux ou trois blocs des partis d'opposition ;
- la radicalisation de ses positions. Plus de deux fois, les députés de l'opposition ont quitté la salle des débats pour contester le vote du Budget de l'Etat ;
- le manque d'un programme alternatif crédible. Aucune proposition de loi émanant de l'opposition n'a été adoptée.

Section 4 : La responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du Gouvernement.

La responsabilité personnelle du Président de la République n'est engagée qu'en cas de haute trahison.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par le Parlement réuni en Congrès statuant par vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres (art.87, Const.).

La Haute Cour de Justice n'est compétente pour juger le Président de la République qu'en cas de haute trahison (art. 153, Const.).

Les ministres sont justiciables devant la Haute Cour de Justice, pour des actes qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Parlement réuni en Congrès, statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres (art. 154, Const.).

Les co – auteurs et les complices des personnes visées aux articles 153 et 154 sont également justiciables devant la Haute Cour de Justice, sans qu'il soit nécessaire que l'acte de mise en accusation les concernant, émane du Parlement (art. 155, Const.).

Chapitre IX : La communication institutionnelle.

Section 1 : La publicité des travaux.

§1. Publications :

Le Sénat a trois publications : le Flash d'infos, la Revue de Presse et le Point de l'Actualité.

Le Flash d'infos est le principal medium de l'Institution. A travers ce journal, on trouve toutes les informations relatives à l'organisation et au fonctionnement du Sénat. Exemples, le compte rendu des sessions ordinaires et extraordinaires du Sénat ; le compte rendu des conférences parlementaires départementales organisées conjointement par le Parlement, l'AWPEPA et le PNUD ; les activités des membres du Bureau du Sénat et des Présidents des commissions permanentes ; le compte rendu des activités du Secrétariat Général du Sénat ; le compte rendu des séminaires et autres conférences organisés à l'attention des Sénateurs ; etc. Ce journal est distribué gratuitement.

La Revue de Presse paraît chaque semaine. Elle permet aux autorités du Sénat d'avoir une vision panoramique de l'évolution du monde. Cette Revue de Presse n'est pas diffusée en dehors du Parlement. Le Point de l'actualité est un journal événementiel, qui fait un point de fixation sur une grande activité culturelle ou sportive. C'est un journal interne.

§2. Radios.

Toutes les radios émettant à Brazzaville sont accréditées au Sénat : la Radiodiffusion nationale, la radio Brazzaville, la Radio Liberté et la Radio Canal FM.

Ces radios servent de relais, en ce sens qu'elles viennent au Parlement sur invitation pour la couverture médiatique. Ensuite, elles rendent compte au peuple congolais des faits ou des activités pour lesquelles elles ont été invitées. Ces activités peuvent être une séance plénière du Sénat, une cérémonie de présentation des vœux au Président de la chambre, etc. Par le canal de ces radios, le grand public est informé des activités menées au sein du Sénat.

§3. Télévisions.

En dehors de la Télévision Nationale, le Sénat a souscrit un contrat avec la DRTV, une chaîne privée installée à Brazzaville et la T.P.T. (Télévision Pour Tous), une télévision basée à Pointe - Noire, la capitale économique du Congo.

Avec la Télévision Nationale, le programme de travail est identique à celui des Radios.

La DRTV, au contraire, diffuse, en différé, les reportages des activités du Sénat en No Comment. La diffusion du No Comment sur la DRTV est possible moyennant une participation financière.

La T.P.T, par contre, couvre les activités du Sénat et les envoie sur cassette audiovisuelle à Pointe – Noire pour la diffusion.

Section 2 : La visibilité de l'institution.

§1. Organisation de manifestations ponctuelles (Parlement des Enfants, Journées du Patrimoine ...).

Plusieurs activités ponctuelles ont été organisées au parlement en partenariat avec le PNUD et l'AW/EPA :

- une conférence – débat sur le rôle du Parlement dans la lutte contre le VIH/SIDA, Brazzaville le 26 novembre 2002, Dolisie le 1^{er} décembre 2002 ;
- journée parlementaire d'information et de sensibilisation sur le NEPAD, les 15 et 16 juin 2003 ;
- lancement de rapport mondial sur le développement humain et la sensibilisation des parlementaires sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), avec l'appui du Gouvernement, le 29 juillet 2003 ;
- journées parlementaires sur le pétrole, Brazzaville du 13 au 18 décembre 2003 ;
- journée de sensibilisation des parlementaires sur les changements climatiques ;
- journées parlementaires départementales : Niari : du 22 au 23 mars 2005 ; Likouala : du 16 au 18 décembre 2003 ; Bouenza (Madingou) : du 26 au 27 septembre 2006 ;
- journée internationale de la Francophonie, le 20 mars 2004.
- journée de sensibilisation des Sénateurs sur le marché financier de l'Afrique Centrale, le 17 octobre 2006.

§2. Autres modes de communication.

Le Sénat communique également à travers les journaux paraissant à Brazzaville ou ailleurs.

La Nouvelle République (Journal Gouvernemental) et Les Dépêches de Brazzaville (journal privé), deux médias congolais, sont accrédités au Sénat. Le programme de travail avec ces journaux est identique à celui des Radios, à la seule différence qu'ici le support est le papier journal.

Il y a aussi l'Agence Congolaise d'Information (ACI) appartenant à l'Etat, qui est accréditée au Sénat et se spécialise comme pourvoyeuse des informations nationales à travers la République. Si la Nouvelle République et l'ACI, à travers leurs correspondants permanents installés dans tous les départements du Congo aident à la diffusion des activités du Sénat à l'échelle nationale, Les Dépêches de Brazzaville, avec ses correspondants à l'étranger et son site Internet, permettent au monde entier de mieux connaître le Sénat congolais.

§3. Relations entre le Cabinet du Président de l'Assemblée et le Service d'information (problème essentiel : ne pas confondre la communication de l'institution avec celle du Président).

Les relations entre le Cabinet du Président du Sénat et le service d'information sont d'ordre hiérarchique. Lorsqu'il y a, en perspective, une audience à la Présidence du Sénat, le Directeur du Protocole du Sénat en informe la Directrice de la Communication. Celle – ci à son tour informe le Chef de service de l'audiovisuel, de la presse et des études pour que des dispositions soient prises à cet effet. Le Chef de service informe la Télévision congolaise, la Radio congolaise et le Photographe de la tenue de l'activité. Cette information ayant valeur d'invitation, le Chef de service doit tout mettre en œuvre pour que les médias invités arrivent au Parlement, couvrent l'activité et diffusent l'information.

Pour ce qui concerne le photographe, après la prise des vues, obligation lui est faite de développer les photos et de les transmettre à la direction de la communication pour archivage.

Chapitre X : Les relations interparlementaires.

Section 1 : L'activité internationale du Président de l'Assemblée.

1.1. Les réceptions des personnalités dans l'hémicycle.

De nombreux parlements, s'appuyant sur une coutume plus ou moins ancienne, reçoivent des personnalités étrangères, principalement des Chefs d'Etat dans leur hémicycle.

Au Congo, cette tradition est récente. Depuis le début de la législature de 2002, trois chefs d'Etat étrangers, en visite officielle pour la première fois à Brazzaville, se sont exprimés devant le Parlement réuni en Congrès. Il s'agit des Présidents vietnamien, sud – africain **THABO MBEKI**, le 1^{er} décembre 2005 et namibien **HIFIKEPUNYE POHAMBA**, le 25 octobre 2006.

Une dérogation a été également accordée aux responsables des organisations internationales. C'est ainsi que le 4 décembre 2003, monsieur **Raymond JANSSEN**, Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) au Congo, a fait une adresse aux Sénateurs congolais. De même, le 20 mars 2006, Son Excellence monsieur **KOFI ANNAN**, Secrétaire Général des Nations Unies, a prononcé un discours devant les deux Chambres du Parlement conduites par l'Honorable **Jean Pierre THYSTERE TCHICAYA**, Président de l'Assemblée nationale.

1.2. Les réceptions en audiences.

Les Présidents des deux Chambres du Parlement peuvent parfois « aider » la diplomatie d'Etat en recevant des personnalités étrangères dont les Ambassadeurs et aussi les Représentants des Organisations Internationales.

Par exemple, le Président du Sénat a déployé une grande activité internationale dont voici quelques repères. Il a reçu en audience :

- le 26 septembre 2003, monsieur **Luc DHOORE**, Vice – Président de l'Association des Parlementaires Européens pour l'Afrique (AWEPA) ;
- le 17 novembre 2003, son Excellence monsieur **Emmanuel QUARTA**, Ambassadeur de la République Populaire d'Angola au Congo ;
- le 25 février 2004, Son Excellence monsieur **Michaël ZVIGUN**, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Fédérale de Russie au Congo ;
- le 3 mars 2004, madame **Robertine RAONIMAHARY**, Représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) en République du

Congo. Elle a été également reçue par le Président de l'Assemblée nationale, le 4 mars 2004 ;

- le 10 mars 2005, le Docteur **EZIO MURZI**, Directeur Régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- le 15 novembre 2005, monsieur **Martin LAVOIE**, Expert du PNUD en matière de gouvernance et de réforme institutionnelle, au Centre Régional des Services pour l'Afrique de l'Est et du Centre, basé à Johannesburg (Afrique du Sud) ;
- le 17 novembre 2005, Son Excellence monsieur **Ahmed ABDESSDAC**, Ambassadeur d'Algérie au Congo ;
- le 17 février 2007, Son Excellence monsieur **Sidenio ACOSTA**, Ambassadeur de la République Populaire de Cuba au Congo ;
- le 23 février 2007, Son Excellence monsieur **Wilfrid BANMBUH**, Représentant du Programme Alimentaire Mondial (PAM) au Congo.

1.3. La conduite des missions à l'étranger.

Les Présidents des Chambres du Parlement peuvent remplir diverses missions à l'étranger. Ils participent à la plupart des réunions interparlementaires au cours desquelles, ils prennent part aux rencontres des Présidents d'Assemblées parlementaires.

Ils peuvent également être porteur de message de l'exécutif à l'étranger.

Le Président de l'Assemblée nationale a conduit la délégation parlementaire congolaise à la 109^{ème} Assemblée de l'Union Interparlementaire (UIP), tenue du 1^{er} au 3 octobre 2003 à Genève, en Suisse.

Le Président du Sénat a, quant à lui, participé :

- en juillet 2004, à la 30^{ème} Session de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie à Charlotte Town (Ile du Prince Edouard) au Canada ;
- en octobre 2004, à la réunion annuelle ONU/UIP des parlementaires assistants à la 59^{ème} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à New – York ;
- en juillet 2005, à la 31^{ème} Session de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie à Bruxelles en Belgique ;
- en juillet 2006, à la 32^{ème} session de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie à Rabat, au Maroc.

Section 2 : La coopération technique interparlementaire.

§1. Entre parlementaires :

Les parlementaires congolais bénéficient des bonnes relations de coopération avec le PNUD, l'AWEPA et l'Assemblée nationale française.

En partenariat avec lesdites organisations, le Parlement congolais a organisé une série d'activités à l'endroit des parlementaires. Une conférence – débat sur le rôle du parlement dans la lutte contre le VIH/SIDA s'est tenue le 26 novembre 2002 à Brazzaville et s'est poursuivie à Dolisie le 1^{er} décembre 2002 et les trente parlementaires (18 Députés et 12 Sénateurs) présents à Dolisie ont, au terme des travaux, adopté une déclaration d'engagement du parlement congolais à lutter contre cette pandémie.

Plusieurs séminaires de formation ont été organisés à l'endroit des parlementaires sur les thèmes suivants :

- la procédure législative ;
- l'expérience législative des Parlements belge et américain ;
- le lancement du rapport mondial sur le développement humain 2003 et la sensibilisation des Parlementaires sur les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;
- le NEPAD ;
- le droit International de la Croix Rouge, avec la participation du CICR ;
- la séparation des pouvoirs et l'autonomie des assemblées ;
- l'informatique et l'initiation à l'Internet ;
- le processus budgétaire.

Des conférences ont été également organisées :

- la Conférence parlementaire internationale sur l'évolution de la démocratie en Afrique Centrale.

Toujours en partenariat avec le PNUD, l'AWEPA et avec la participation du Gouvernement italien, des Conférences parlementaires départementales ont été initiées. Cinq (5) Conférences se sont déjà

tenues : à Pointe – Noire dans le département du Kouilou, à Impfondo dans la Likouala, à Dolisie dans le Niari, à Djambala dans les Plateaux et à Madingou dans la Bouenza.

§2. Entre Fonctionnaires.

Les fonctionnaires ont eu droit à un séminaire de formation organisé à l'ENAM à leur intention sur plusieurs thèmes dont la rédaction administrative, le processus législatif, la navette parlementaire, etc.

Certains fonctionnaires ont également pris part aux séminaires de formation organisés à l'intention des parlementaires.

En collaboration avec l'Assemblée nationale française, un séminaire régional visant essentiellement la formation des personnels des Secrétariats Généraux des Parlements sur le travail parlementaire a regroupé les délégués des pays ci-après : le Gabon, la RCA, la RDC, le Tchad et le Congo, pays hôte.

Une réunion du Comité Exécutif du Réseau Africain des Personnels des Parlements (RAPP) s'est tenue à Brazzaville du 11 au 12 mars 2005.

En outre, les fonctionnaires ont été associés pour prendre part aux rencontres organisées par madame **Nora Babich** et monsieur **Frédéric SLAMA**, Consultants à l'UIP, pour l'évaluation du parlement congolais.

De même, ils ont conféré avec monsieur **Patrick PIQUEUX**, sur l'évaluation des deux premières phases du projet Noria.

Ils ont aussi eu des entretiens avec monsieur **Martin LAVOIE**, Expert du PNUD en matière de gouvernance et de réforme institutionnelle, au Centre Régional des Services pour l'Afrique de l'Est et du Centre, basé à Johannesburg (Afrique du Sud).

Section 3 : Les groupes d'amitié.

En vue de raffermir et de développer au plan bilatéral les liens d'amitié et de solidarité avec d'autres Parlements, mais aussi de promouvoir les idéaux de certains Organismes du système des Nations Unies auxquels le parlement congolais est affilié, des groupes d'amitié avec les Parlements homologues des pays ci-après ont été créés. Il s'agit de la France, la Russie,

Cuba, le Vietnam, l'Allemagne, l'Italie, l'Angola, le Maroc, le Japon, la Suède, le Cameroun, l'Afrique du Sud, la Belgique, le Burundi, le Canada, la Chine, l'Egypte, le Gabon, la Mauritanie, la République Démocratique du Congo, l'UNESCO et les Nations Unies.

Section 4 : La représentation de l'Assemblée dans les organisations internationales.

Le Parlement du Congo est bien représenté dans les Organisations Internationales. Le Congo avait été élu co-président de la Commission de Développement Economique, des Finances et du Commerce au cours de la session de l'Assemblée Parlementaire paritaire tenue du 22 au 26 novembre 2002 à Bruxelles.

Le Parlement congolais a pris part à la création de plusieurs organisations sous – régionales, contribuant ainsi efficacement à leur animation. On peut citer la Conférence Générale Constitutive du Forum Africain des Parlementaires pour l'Education, tenue à Dar es –salam du 27 novembre au 2 décembre 2002. Le Parlement congolais est également membre du Forum des Parlementaires Afro – Arabes pour la Population et le Développement (FPAAPD). A la 45^{ème} session du Comité Exécutif et la 27^{ème} Conférence de l'union Parlementaire Africaine, tenue à Alger le 27 novembre 2004, le Congo a été retenu pour abriter, en novembre 2005, la 47^{ème} session du Comité Exécutif et la 28^{ème} Conférence de l'U.P.A.

Le Congo a été également élu au Bureau de l'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP/UE. De même, il a été élu en qualité de Vice – Président du Parlement Communautaire de la CEMAC et au Comité Exécutif du Réseau Africain des Personnels des Parlements (RAPP).

Conclusion : Existe – il une diplomatie parlementaire ?

Malgré l'ambiguïté du concept, la « diplomatie parlementaire » existe. Car, la participation des Parlements aux relations internationales est non seulement une réalité mais mieux, elle est devenue naturelle et davantage acceptée. Il est également attesté que le rôle d'un Parlement en matière internationale est multiple.

On peut définir la « diplomatie parlementaire » comme l'activité internationale des Parlements. L'action diplomatique du Parlement congolais s'exerce au moyen des groupes nationaux, des Unions

interparlementaires, des groupes d'amitié, de l'appartenance à certains organismes interparlementaires régionaux ou sous – régionaux et par l'établissement des relations bilatérales avec certains Parlements ou avec des organismes d'appui à l'action parlementaire et avec des organes du Système des Nations Unies.

Et dans ce cadre, il sied de souligner que le Parlement congolais hérite d'un important travail réalisé par le Conseil National de Transition.

Ainsi, dès sa mise en place, le Parlement congolais a réaffirmé son adhésion aux quatre unions interparlementaires qui existent à savoir : l'Union Interparlementaire (UIP), Afrique – Caraïbes – Pacifique / Union Européenne (ACP/UE), l'Union Parlementaire Africaine (UPA) et l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF).

La diplomatie parlementaire s'est aussi caractérisée par une action en direction des Parlements amis et des représentants des Etats et organismes internationaux. Ainsi, le Parlement congolais a été présent à tous les rendez – vous de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF), de l'Union Interparlementaire (UIP), de l'Union Parlementaire Africaine (UPA), de l'Afrique – Caraïbes – Pacifique / Union Européenne (ACP/UE), de l'ONU/UIP, du réseau des Parlementaires de la CEAC et de la CEMAC.

Ce travail de diplomatie parlementaire entrepris conjointement par les deux Chambres a produit plusieurs retombées positives. En témoignent :

- la tenue à Brazzaville, du 13 au 14 novembre 2002, de la première Conférence du Réseau des femmes Parlementaires d'Afrique Centrale ;
- la levée de la mesure de suspension du Congo de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, suspension levée au cours de la 29^{ème} session ordinaire de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF), tenue à Niamey, au Niger, du 5 au 9 juillet 2003 ;
- l'élection du Congo au Bureau de l'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP/UE ;
- la tenue réussie à Brazzaville, du 31 mars au 3 avril 2003, de la 5^{ème} session de l'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP/UE ;
- l'organisation à Brazzaville, en 2004, d'un séminaire des Parlementaires congolais, financé par l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) ;

- la tenue à Brazzaville de la douzième (12^{ème}) Assemblée Régionale Afrique de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF), en mai 2004 ;
- la réfection et la dotation du Centre de documentation du Réseau des Femmes Parlementaires d'Afrique Centrale en ouvrages et matériels informatiques ;
- l'élection du Congo en qualité de Vice – Président du Parlement Communautaire de la CEMAC ;
- l'élection en août 2003 à Ndjamena (Tchad) du Parlement du Congo au Comité Exécutif du Réseau Africain des Personnels des Parlements (RAPP), etc.

Le Parlement congolais collabore étroitement avec plusieurs organismes d'appui à l'action parlementaire tels que : l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ; le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) ; le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ; l'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ; le National Conference State Legislature (NCSL) des Etats Unis d'Amérique ; la Croix Rouge Internationale.

Les bonnes relations de coopération avec le PNUD et l'Accord de Partenariat entre le Parlement congolais et l'Association des Parlementaires Européens pour l'Afrique (AWEPA), scellé pendant la période de transition, et réactualisé, ont produit des effets bienfaisants et permis l'organisation de plusieurs séminaires à l'intention des Parlementaires et du Personnel.

En définitive, le processus de la diplomatie parlementaire congolaise est très élogieux et responsable face aux grands enjeux qu'imposent la coopération internationale et la mondialisation. Le rôle du Parlement du Congo ne saurait donc se restreindre à l'exécution de ses missions traditionnelles ; bien au contraire, il doit pérenniser son action internationale afin d'atteindre d'autres objectifs, engranger de nouveaux succès et se mettre au diapason des grands Parlements.

